

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 256-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.686

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 23.11.2017

N° d'ACE: 596/2018 du 30 mai 2018
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Plafonnement des salaires des cadres des établissements parapublics ou de la propriété du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Plafonner les salaires des cadres des entreprises dont le canton est propriétaire ou actionnaire majoritaire de sorte qu'ils ne dépassent pas le traitement maximal d'un membre du Conseil-exécutif.
2. Donner un mandat clair aux conseils d'administration de ces entreprises lors des assemblées générales et les inviter à une mise en œuvre immédiate ; le contrôle doit ensuite être assuré.
3. Le plafonnement concerne autant les bonus versés que les prestations complémentaires.
4. Le Conseil-exécutif édicte de nouvelles règles pour les salaires des cadres.

Développement :

La population trouve à la fois inconcevable et inacceptable que des cadres gagnent des salaires exorbitants. Ce d'autant plus dans une période où les programmes d'allègement sont à l'ordre du jour et où l'on coupe dans les prestations devant bénéficier aux citoyens et citoyennes. Cette question est également débattue au niveau national.

Il faut faire en sorte que les salaires des cadres ne dépassent pas le traitement d'un membre du Conseil-exécutif. Il en résultera des économies au détriment d'une seule personne et non de l'ensemble de la population.

Dans les entreprises appartenant au canton, le gouvernement doit intervenir dans les décisions de politique financière et peser de toute son influence.

Les revenus des cadres comprennent différents éléments : salaire, bonus et prestations complémentaires. Le plafonnement doit porter sur la somme de ces éléments pour éviter que d'autres moyens ne soient trouvés pour le contourner.

Il est indispensable d'édicter de nouvelles règles pour les salaires des cadres afin de rendre les règles du jeu transparentes et concevables pour toutes les entreprises concernées.

Motivation de l'urgence : compte tenu des discussions financières dans le canton de Berne et du programme d'allègement au programme de la session de novembre, la question revêt une grande importance.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La motion examinée a pour l'essentiel la même teneur que la motion 185-2015 Machado Rebmann (Berne, LAVerte) intitulée « Salaires des patrons des entreprises parapubliques ». Transformée en postulat, cette motion a été rejetée par le Grand Conseil le 18 novembre 2015. Les salaires des cadres sont aussi abordés dans différentes interventions au niveau fédéral (p. ex. l'initiative parlementaire de Susanne Leutenegger Oberholzer « Entreprises fédérales et entreprises liées à la Confédération. Pour des rétributions appropriées et pour la fin des salaires excessifs », pour laquelle la décision du Conseil des Etats est encore attendue, ou encore la motion de Corrado Pardini « Un plafond des salaires à 500 000 francs », qui a été rejetée par le Conseil des Etats).

Il est probable que la présente motion se réfère aux participations majoritaires du canton dans les entreprises suivantes : Bedag AG, BEKB I BCBE, BKW SA et BLS SA, qui sont gérées sous forme de sociétés anonymes de droit privé. Fixer la rétribution des membres du conseil d'administration et des membres de la direction instituée par celui-ci fait partie de la direction supérieure de ces sociétés et relève, conformément au Code des obligations, de la compétence du conseil d'administration. Les droits de participation du canton se limitent aux droits de l'actionnaire selon le Code des obligations et les statuts, autrement dit en particulier à la participation et au droit de vote à l'assemblée générale. Le fait que le canton soit actionnaire majoritaire de ces sociétés ne lui confère pas davantage de droits qu'aux autres actionnaires. Le Con-

seil-exécutif n'a donc pas la compétence de donner directement des instructions à des sociétés anonymes de droit privé à propos de leur système de rémunération.

Le canton ne peut exercer une influence – indirecte – que dans les cas suivants :

- Le Conseil-exécutif peut influencer la composition du conseil d'administration au moment de la nomination des membres lors de l'assemblée générale.
- Les deux sociétés anonymes cotées en bourse BEKB I BCBE et BKW SA sont en outre soumises à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb). Cette ordonnance accorde à l'assemblée générale des droits supplémentaires pour fixer les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction.

Le caractère obligatoire des consignes cantonales de la stratégie de propriétaire est par ailleurs limité par l'indépendance des sociétés anonymes et de leur direction stratégique qui est inscrite dans le Code des obligations. Le Conseil-exécutif n'est donc pas en mesure d'édicter des consignes contraignantes sur la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction de la société concernée.

Le Conseil-exécutif estime qu'il faut fixer les rémunérations selon les principes usuels du marché, éviter les excès en ce qui concerne les salaires les plus élevés et appliquer globalement un système salarial équitable et bien pensé. Le plafonnement au niveau des salaires des conseillers d'Etat qu'exige la motion pour les salaires des membres de la direction de sociétés dans lesquelles le canton détient des participations ne constitue pas pour le Conseil-exécutif un instrument approprié pour atteindre l'objectif visé. Et ce en particulier pour les raisons suivantes :

D'une part, la conformité de leurs systèmes salariaux au marché est d'une importance élémentaire pour les sociétés dans lesquelles le canton détient des participations, puisqu'elles sont elles-mêmes actives sur le marché. Elles doivent offrir des rémunérations correspondant à l'environnement dans leur secteur d'activité si elles veulent demeurer concurrentielles sur le marché du travail. Si on leur interdit d'accorder aux membres de leur direction des salaires concurrentiels et compétitifs, il va leur être très difficile de trouver et de garder des personnes suffisamment qualifiées pour leur direction, puisque des entreprises de la même branche leur offriraient des salaires nettement supérieurs pour des fonctions analogues. Le plafonnement de la rémunération des membres de la direction exercerait en outre une pression sur toute la grille des salaires de l'entreprise, ce qui entraînerait pour elle à plus ou moins long terme des difficultés de recrutement de cadres inférieurs également. Une évolution dans ce sens porterait considérablement atteinte à la capacité d'innovation et à la compétitivité de l'entreprise concernée et assombrirait ses perspectives de réussite, ce que le Conseil-exécutif ne considère pas pouvoir relever de l'intérêt supérieur du canton en sa qualité de (co-)propriétaire.

D'autre part, le salaire des membres du gouvernement est une valeur de référence arbitraire pour la limitation des salaires des membres de la direction des sociétés dans lesquelles le canton détient une participation, et le Conseil-exécutif estime qu'elle est matériellement infondée.

Dans les limites de ses possibilités, il lui tient à cœur d'améliorer la sensibilité à cette thématique et d'assumer sa responsabilité d'actionnaire. Il refuse toutefois fermement d'agir en faveur d'un plafonnement fixe des salaires des membres de la direction des sociétés dans lesquelles le can-

ton détient des participations. Intervenir dans les systèmes de rémunération de ces dernières n'est pas conforme au droit et n'a pas de sens. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire :

- Grand Conseil